



Commission Ecoute-Conciliation-Arbitrage-Réparation

Commission d'Ecoute, de Conciliation, d'Arbitrage et de Réparation (CECAR)
relative à des faits prescrits d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial

Conditions requises pour déposer une requête auprès de la CECAR

- La personne requérante doit être mineure au moment des faits, donc avoir moins de :
 - 20 ans révolus (âge de la majorité) jusqu'au 31.12.1995 ;
 - 18 ans révolus (âge de la majorité) dès le 01.01.1996 ;ou être situation de vulnérabilité (incapacité de discernement, handicap, etc..).
- L'auteur doit être majeur, donc être âgé :
 - de 20 ans révolus au moment des faits jusqu'au 31.12.1995 ;
 - de 18 ans révolus au moment des faits dès le 01.01.1996 ;
- L'auteur est un agent pastoral de diocèse ou de congrégation religieuse de l'Eglise catholique établie en Suisse ; sa nationalité n'importe pas, du moment que l'auteur, au moment des faits, dépend d'une congrégation religieuse ou d'un clergé ordinaire établi en Suisse;
- Les faits invoqués doivent être prescrits lors de la soumission de la requête auprès de la CECAR;
- Le lieu des abus peut être la Suisse ou l'étranger ;
- Le domicile de la personne requérante n'a aucune incidence sur une éventuelle requête ;
- La personne requérante ne doit pas avoir de procédure en cours pour les faits invoqués ;
- La personne requérante ne doit pas avoir reçu une indemnisation par le passé pour la même affaire. Si la demande porte sur une procédure d'écoute uniquement, la réparation ayant déjà été traitée et accordée, la CECAR peut entrer en matière.